

Note explicative sur le Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-07 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

(Document présenté par l'Union européenne)

L'UE soumet cette proposition dans le but d'établir le TAC à un niveau censé maintenir le stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une probabilité d'au moins 50%, sur la base des informations et de la recommandation fournies par le SCRS en 2023. Dans l'actuelle Recommandation 19-07, le TAC est fixé à 39.102 t tandis que le SCRS fixe la production maximale équilibrée (PME) à 32.689 t. Bien que la production annuelle actuelle soit inférieure au TAC et au niveau de la PME, l'exploitation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord aux niveaux autorisés par la Recommandation 19-07 ne serait manifestement pas soutenable car elle conduirait à une très faible probabilité (3%) de maintenir le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe. L'UE propose donc d'aligner le TAC sur l'avis scientifique tout en conservant la clé de répartition actuelle. La disposition relative aux captures de tous les autres membres restera à 870 t, comme c'était le cas dans la Rec. 19-07.

D'autres modifications ont été apportées et de nouvelles dispositions ont été introduites dans le texte de la Rec. 19-07. Tout d'abord, un mécanisme de remboursement de toute surconsommation a été inclus. En outre, la demande adressée au SCRS a été précisée et développée afin d'inclure la possibilité d'entamer une réflexion sur un cadre MSE pour ce stock.

Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-07 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

(Document présenté par l'Union européenne)

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* (Rés. 01-11), la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* (Rec. 07-06), y compris l'obligation pour les CPC de déclarer chaque année les données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT et la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

RAPPELANT EN OUTRE que la Commission a adopté des mesures de gestion aux fins de la protection des espèces de requins menacées d'extinction capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT et de la conservation et l'utilisation durable des espèces commerciales de requins;

RECONNAISSANT que le requin peau bleue de l'Atlantique (*Prionace glauca*) est capturé en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT et que ses stocks peuvent être gérés de façon durable sur la base de l'avis du SCRS ;

CONSIDÉRANT que, à la suite de l'évaluation de stock réalisée en 2023, le SCRS indique dans son rapport que le stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas surexploité et qu'il ne fait pas l'objet de surpêche ;

[...]

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, depuis 2019, la production moyenne est inférieure au niveau de la PME estimée dans l'évaluation du stock de 2023 ;

NOTANT que, selon le rapport du SCRS de 2023, la pleine utilisation du TAC actuel (39.102 t) entraînerait une très faible probabilité (3 %) de maintenir le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe d'ici 2033 ;

[...]

NOTANT ÉGALEMENT que, selon le rapport du SCRS de 2023, un TAC au niveau de la PME (32.689 t) augmenterait la probabilité de maintenir le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe d'ici 2033 à 51 % ;

RAPPELANT les dispositions de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13), notamment les critères pour l'allocation de possibilités de pêche énoncés dans la IIIe partie, et la nécessité de faire en sorte que ceux-ci soient appliqués d'une manière juste, équitable et transparente ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Afin de garantir la conservation et la gestion durable du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention, les mesures suivantes devront s'appliquer.

Limites de capture s'appliquant au requin peau bleue

2. Un TAC annuel de 32.689 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
3. Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Limite de capture</i>
UE	27.113 t
Japon	3.337 t
Maroc	1.368 t

[...]

4. Toutes les autres CPC ne devront pas augmenter leurs captures au-delà de la moyenne de leurs captures de 2019-2021.
5. a) Toute quantité débarquée au-delà des limites annuelles de débarquement établies au paragraphe 3 devra être déduite des limites de débarquement respectives pendant ou avant l'année d'ajustement, de la manière suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
<u>2024</u>	<u>2026</u>
<u>2025</u>	<u>2027</u>
<u>2026</u>	<u>2028</u>
<u>2027</u>	<u>2029</u>
<u>2028</u>	<u>2030</u>
<u>2029</u>	<u>2031</u>

- b) Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe a) ci-dessus, si une CPC dépasse sa limite de débarquements au cours de deux années consécutives, sa limite de débarquements devra être réduite de 125 % de la capture excédentaire de la deuxième année, et la Commission pourra recommander des mesures supplémentaires, le cas échéant.

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

6. Chaque CPC devra s'assurer que toutes les captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention sont enregistrées conformément aux exigences établies dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
7. Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique Nord, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.
8. Dans les cas où le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).
9. Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.

Recherche scientifique

10. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.
11. Suite à la tâche confiée dans la Recommandation 19-07, le SCRS devra informer la Commission, d'ici 2024, de la faisabilité, des options et de la feuille de route provisoire pour l'élaboration d'un cadre de MSE (y compris, entre autres, la HCR avec la limite associée, les points de référence cibles et seuils, etc.) pour la gestion de ce stock dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

Mise en œuvre et examen

12. La présente Recommandation devra être revue à la lumière du résultat de la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord du SCRS.
13. La présente Recommandation abroge et remplace la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 19-07).